

Origine : Direction des Retraites, du Recouvrement, des Clients et de l'Animation du réseau (DIRRCA) : Direction du Recouvrement
Pôle Réglementation et Recouvrement Amiable

Destinataires : Mme, MM les Présidents du RSI
Mmes, MM les Directeurs du RSI
Mmes, MM les Agents comptables du RSI
Mmes, MM les agents du RSI
Mmes, MM les agents des organismes conventionnés du RSI

Contact : Nicole SELLIER 01.77.93.02.98 nsellier@organic.fr
Agnès CAREL 01.77.93.02.53 agcarel@organic.fr
Magali MIGUEL 01.77.93.02.91 mmiguel@organic.fr

Objet :

Présentation de la nouvelle procédure de demande d'ACCRES.

Résumé :

- Présentation du circuit de la demande d'ACCRES à compter du 01/12/2007
- Prise en compte de l'exonération
- Précisions sur le régime complémentaire de retraite

APPLICATION : 1er décembre 2007

Annexes :

Décret 2007-1396 du 28/09/2007
Arrêté du 8/11/2007
Circulaire DGEFP/DSS 2007-27 du 30/11/2007

Textes de références :

L. 351-24 Code du travail
L. 161-1-1 CSS
Décret 2007-1396 du 28/09/2007
C2007/027

Mots clés :

ACCRES / exonération de cotisation / affiliation /
chômeur / chômeur créateur d'entreprise / cotisation
/ application informatique / RCO / NRCO

Plan de classement :

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le décret réformant la procédure de la demande d'ACCRE (Aide aux Chômeurs Créateurs Repreneurs d'Entreprises) par les assurés, ainsi que son arrêté d'application.

Nous vous précisons que ce décret modifie uniquement les conditions de forme et non les conditions liées à la situation du bénéficiaire de l'ACCRE, ainsi la circulaire C2007/027 du 23 février 2007 reste intégralement applicable.

Le décret simplifie la procédure de demande par les assurés et instaure un circuit de demande via le centre de formalités des entreprises (CFE). Ce circuit entre en vigueur dès le 1^{er} décembre 2007.

Pour les caisses RSI, le circuit d'enregistrement des demandes d'ACCRE est donc profondément modifié dès cette date.

1. Circuit de demande de l'ACCRE

A compter du 1^{er} décembre 2007, les assurés qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRE n'ont plus besoin de s'adresser à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

A. Rappel des conditions

L'assuré qui souhaite demander le bénéfice de l'ACCRE doit remplir simultanément deux conditions :

1. entrer dans l'une des catégories visées à l'article L. 351-24 du code du travail, soit demandeur d'emploi indemnisé, bénéficiaire du RMI, jeunes de moins de 30 ans... (cf. Circulaire C2007/027)
2. être chef d'entreprise individuelle ou remplir les conditions de détention de parts d'une société.

Dès lors que le créateur ou le repreneur d'entreprise remplit ces conditions il bénéficie de l'ACCRE s'il en fait la demande.

B. Circuit de demande de l'ACCRE

L'assuré qui souhaite bénéficier de l'ACCRE et être exonéré de ses cotisations sociales pour 12 mois doit en faire la demande.

Cette demande doit être effectuée auprès du CFE compétent au moment de la déclaration de création d'entreprise.

Le CFE est seul compétent pour recevoir la demande d'ACCRE. La demande est concrétisée par un formulaire contenant toutes les précisions relatives à l'identification de l'assuré et à sa situation personnelle.

C. Délai pour réaliser la demande d'ACCRES

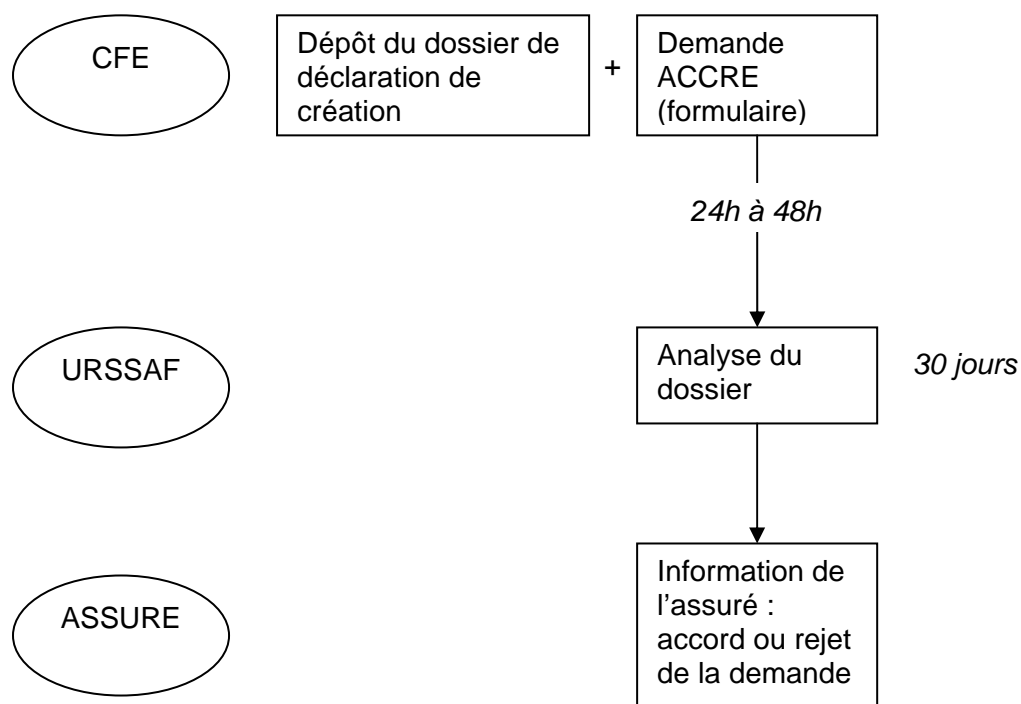
Jusqu'au 30 novembre 2007, l'assuré doit déposer sa demande à la DDTEFP.

A compter du 1^{er} décembre, le délai diffère, l'assuré peut déposer sa demande :

- à compter du jour du dépôt de sa déclaration de création ou de reprise d'entreprise (même si par ailleurs celle-ci est incomplète et ne permet pas l'immatriculation de la société)
- jusqu'à 45 jours après le dépôt de la déclaration de sa création ou de sa reprise d'entreprise.

Ce délai de 45 jours n'est, en outre, pas opposable aux créateurs qui bénéficient de l'avance remboursable dite EDEN demandée auprès de la DDTEFP.

Circuit de la demande de l'assuré (si le dossier CFE est complet)



NB : en présence d'un dossier de déclaration de création d'entreprise incomplet, le CFE dispose d'un délai supplémentaire pour transmettre ces documents aux partenaires.

2. Analyse et prise en compte de la demande d'ACCRES par le RSI

Lorsque l'assuré a rempli son formulaire ACCRES, le CFE est chargé de transmettre le formulaire et les pièces justificatives à l'URSSAF compétente.

A. Analyse du dossier

L'URSSAF est chargée de l'analyse de la demande. Elle doit vérifier que les conditions sont remplies et que les pièces justificatives correspondent à la situation de l'assuré (même si cela peut-être réalisé en amont par le CFE qui fait un contrôle).

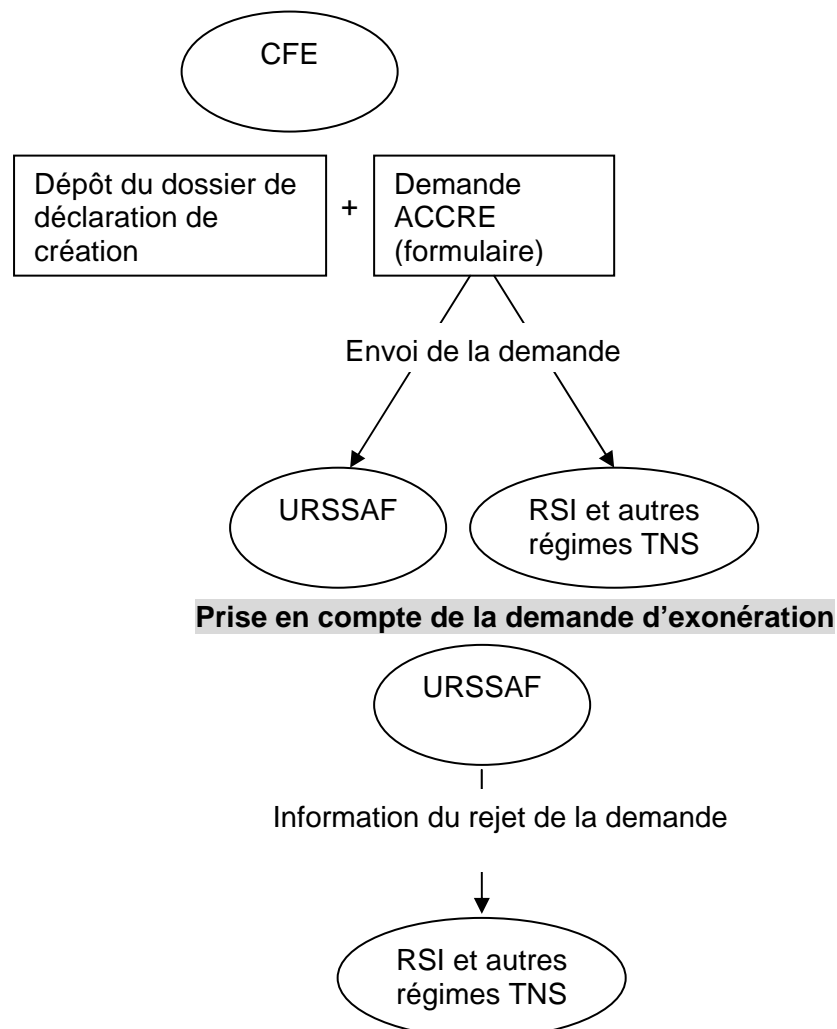
L'URSSAF dispose d'un délai de 30 jours pour analyser le dossier. A l'issue de ce délai, il informe l'assuré s'il bénéficie ou non de l'ACCRE.
A défaut d'analyse dans les délais, la demande est considérée comme implicitement acceptée.

B. Prise en compte de la demande

Le décret prévoit que les régimes sociaux ne sont informés par l'URSSAF qu'en cas de rejet de la demande. Par conséquent, le CFE est chargé d'envoyer aux régimes des travailleurs non salariés une copie du formulaire de demande d'ACCRE, en même temps que celui-ci est transmis à l'URSSAF.

Dès la réception de ce formulaire par le RSI, la demande d'exonération doit être prise en compte.

Le seul fait de recevoir le formulaire de demande par le CFE suffit à l'enregistrement de la demande d'exonération. Le refus étant normalement notifié par l'URSSAF le cas échéant pour annuler l'exonération.



Compte-tenu des délais de demande de l'ACCRE, le RSI peut être informé de l'exonération dès la création de l'entreprise et dans les 45 jours suivants.

C. Mise en place liée à l'Interlocuteur Social Unique

Les caisses RSI doivent saisir dans TAIGA et SCR, les demandes d'exonération ACCRE antérieures au 1^{er} janvier 2008.

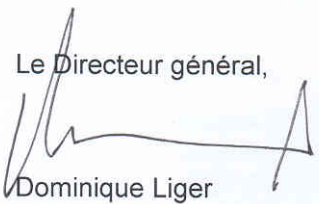
Pour les demandes à compter du 1^{er} janvier 2008, les caisses RSI seront informées de l'exonération ACCRE par les flux retours.

3. Précisions sur le régime complémentaire de retraite

Jusqu'à présent, les cotisations sociales visées par l'exonération ACCRE concernaient toutes les cotisations d'assurance maladie et retraite, outre la cotisation personnelle d'allocation familiale.

A compter du 1^{er} janvier 2008, afin de se mettre en conformité avec les textes (article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale), l'exonération ACCRE ne concernera plus les cotisations des régimes complémentaires de retraite (artisan et commerçant).

Cette disposition est appliquée aux exonérations en cours au 1^{er} janvier 2008.

Le Directeur général,

Dominique Liger